

Département du Gard



Mairie de Saint-Césaire-de-Gauzignan

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026 à 18h30

Objet : Installation du Conseil Municipal suite aux élections municipales du 15 mars 2026

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16/03/2026

Présents : Frédéric GRAS, Ellen RAUZIER, Mathieu ROUSSET, Élisabeth BONNAL, Romain PRAT, Mireille GUIRAUD, Alain BOUSQUET, Victorine CAPEAU ; Robert SEGALAT, Adeline MASSOT ;

Absents excusés : Martial ADJOUADI qui a donné pouvoir à Romain PRAT

Secrétaire de Séance : Adeline MASSOT

Nombre de membres en exercice : 11

Présents : 10

Début de séance : 18h40

Désignation d'une secrétaire de Séance

Mme Adeline MASSOT est désignée comme secrétaire de séance de ce Conseil Municipal.

D2026_0001

Objet : Élection du Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. Frédéric GRAS est candidat à la fonction de Maire.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : Onze (11)
- bulletins blancs ou nuls : 1 (blanc)
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

A obtenu :

- M. Frédéric GRAS : dix voix (10)

M. Frédéric GRAS ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

Le Conseil Municipal,

APPROUVE l'élection de Monsieur Frédéric GRAS en tant que Maire ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

Pour copie conforme

Le Maire certifie conforme le caractère exécutoire de la présente délibération.

D2026_0002

Objet : Détermination du Nombre des Adjointes au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-2 à L2122-12
M. le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Saint Césaire de Gauzignan étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3.

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

FIXE le nombre d'adjoints à 3.

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

D2026_0003

Objet : Élection des Adjointes au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-7-2,

Vu la délibération n° D2026_002 du 20/03/2026 fixant le nombre d'adjoints à 3,

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Monsieur le Maire présente une seule liste composée de :

M. Mathieu ROUSSET, 1^{er} Adjoint

Mme Ellen RAUZIER, 2^{ème} Adjointe

M. Romain PRAT, 3^{ème} Adjoint

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : Onze (11)

Bulletins blancs ou nuls : Un (1) (Blanc)

Nombre de suffrages exprimés : Dix (10)

Majorité absolue : Six (6)

A obtenu :

Liste : M. Mathieu ROUSSET (Mme Ellen RAUZIER, M. Romain PRAT) : 10 voix

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés adjoints.

Le Conseil Municipal,

APPROUVE l'élection des adjoints ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

D2026_004

Objet : Lecture et Distribution de la Charte de l' élu local

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-12 à L1111-14 et L2121-7,

Monsieur ou Madame le maire donne lecture de la charte de l' élu local telle qu'elle est codifiée aux articles L1111-13 et L1111-14 du Code général des collectivités territoriales :

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

« Charte de l' élu local

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le CGCT.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le CGCT.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues ».

Conformément à l'article L2121-7 du CGCT, Monsieur le maire remet à chaque conseiller municipal, une copie de cette charte et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L2123-1 à L2123-35 du CCGT).

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local ;

PREND ACTE de la remise à chaque conseiller municipal d'une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

D2026_0005

Objet : Détermination du montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2 ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de trois adjoints au maire,

Considérant que la commune compte 398 habitants,

Considérant que pour une commune de cette tranche, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit et sauf demande expresse du maire d'en délibérer autrement, à 28.1% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de cette tranche, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10.89% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les montants des indemnités de fonction comme suit,

- Maire : 28.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale du barème légal fixé à l'article L2123-23 du CGCT
- 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale du barème légal fixé à l'article L2123-24 du CGCT
- 2^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale du barème légal fixé à l'article L2123-24 du CGCT
- 3^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale du barème légal fixé à l'article L2123-24 du CGCT

Les indemnités sont automatiquement revalorisées au cours du mandat en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique et de la valeur du point de l'indice.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DETERMINE les montants des indemnités aux élus dans les modalités prévues par la présente décision ;

DIT que la présente décision entre en vigueur à compter de la date d'entrée en fonction du maire et des adjoints ;

DIT que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

D2026_0006

Délégation de certaines délégations au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22, par lequel le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local certaines attributions prévues à l'article susvisé,

Il est proposé au Conseil municipal de charger Monsieur le Maire, par délégation et pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites dans la limite de deux mille euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par délibération du conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les limites fixées par le conseil municipal ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas la durée du mandat ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code [dans les conditions que fixe le conseil municipal] ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal jusqu'à 1 500€ ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie ou prêt court terme (2 ans) sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal au préalable, l'attribution de subventions ;

24° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal au préalable, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable qui sera préalablement fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

27° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Ces délégations pourront être subdéléguées aux adjoints.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE les délégations à Monsieur le maire telles que définies par la présente décision ;

AUTORISE Monsieur le maire à déléguer ces attributions aux adjoints ;

RAPPELLE que Monsieur le maire devra rendre compte des décisions prises dans le cadre ces attributions à chaque réunion du Conseil municipal ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

Objet : Lecture et approbation du PV de la réunion du 09/12/2026

Monsieur le Maire demande aux conseillers réunis si des observations sont à formuler sur le procès-verbal du 09/12/2025. Aucune remarque n'est observée. Le procès-verbal du 09/12/2025 est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 21h07

Secrétaire de séance :
Adeline MASSOT



Le Maire :
Frédéric GRAS

